

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/082

DÉLIBÉRATION N° 20/040 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONIMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING EN VUE DE L'ÉVALUATION DE L'ACCORD-CADRE CONCLU DANS LE CONTEXTE DES TRAJETS D'EMPLOI DE PERSONNES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l' *Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle a conclu une convention de coopération avec l'Institut national d'assurance maladie et invalidité en vue d'augmenter le taux d'emploi en Flandre. La première partie s'engage à proposer des mesures d'activation adéquates aux personnes en incapacité de travail qui sont prêtes à accepter un emploi alors que la deuxième octroie une indemnité en compensation. Afin de pouvoir soutenir, dans des conditions optimales, à l'avenir ces types de coopération, les parties ont besoin d'une estimation précise des bénéficiaires et des coûts de leurs actions et de leur utilité pour la société. L' *Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* analyserait, une seule fois, la situation des demandeurs d'emploi en incapacité de travail qui sont inscrits auprès de l'organisation régionale précitée (et qui tombent ou non sous une association de coopération) avant, pendant et après leur incapacité de travail.

2. Les chercheurs auraient recours à des données à caractère personnel de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle et du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La population se compose des personnes qui étaient en incapacité de travail au cours de la période de janvier 2011 à septembre 2019 et qui tombent sous l'association de coopération. La situation d'un échantillon de nonante pour cent de la population serait évaluée par trimestre de la période de mars 2006 à décembre 2018 (ou à décembre 2019, pour autant que les données à caractère personnel y relatives soient disponibles) (donc au moins cinquante-deux trimestres).
3. Par personne concernée, l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle fournirait les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour autant qu'elles soient disponibles): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro de client, l'année et le mois de l'enregistrement, la situation relative au trajet de l'accord de coopération (par date), le type de mesure spécifique de promotion de l'emploi, le type de demandeur d'emploi (au début et à la fin), la situation relative au renforcement des compétences, le type de médiation (lors de la clôture), le handicap au travail (oui ou non), la restriction au travail (oui ou non), le passé migratoire (oui ou non), le retard linguistique (oui ou non), l'origine et l'indication des actions prises (il s'agit d'une quarantaine d'actions concrètes sur le plan de l'orientation, de l'accompagnement, de la formation et de la médiation).
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel reçues aux données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par trimestre, pour la même période que celle précitée (pour autant qu'elle soit disponible, en fonction du cas, la situation à la fin du trimestre ou la situation du trimestre complet).

Caractéristiques personnelles: le sexe, l'année de naissance, l'année et le trimestre de décès, l'arrondissement du domicile, le niveau de formation CITE (ISCED) et le code nomenclature de la position socio-économique.

Emploi (secteur privé & secteur public): le numéro d'entreprise pseudonymisé de l'employeur, le type de prestation, le pourcentage moyen de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, la classe de travailleur, le code NACE (également pour les indépendants), la rémunération ordinaire (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), le salaire journalier (en classes), le nombre normal de jours de travail à temps plein rémunérés, le nombre d'heures rémunérées en cas d'occupation à temps partiel, le code de réduction de cotisations, le montant de la réduction de cotisations (en classes), le nombre de jours indemnisés et l'indemnité journalière (en classes).

Incapacité de travail: le montant versé pour l'incapacité de travail primaire (en classes), le nombre de jours d'incapacité de travail, le type de jours d'incapacité de travail, le montant versé pour maladie professionnelle, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), le montant versé pour incapacité de travail temporaire partielle suite à un accident du travail (en classes), le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire partielle suite à un accident du travail, le montant versé pour incapacité de travail temporaire complète suite à un accident du travail (en classes), le

nombre de jours d'incapacité de travail temporaire complète suite à un accident du travail, le montant de l'indemnité payée en cas d'invalidité (en classes), la date de début de la maladie (année et mois), la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de fin de l'invalidité (année et mois), le nombre de jours indemnisés pour cause d'invalidité, la nature de la lésion causée par un accident du travail, la pathologie de la maladie professionnelle, le code médical de la maladie ou de l'affection sur base de laquelle la personne concernée a été reconnue invalide, la profession exercée dans la période avant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, le code indemnité et le pourcentage d'incapacité de travail.

Revenu imposable brut et cotisations: le salaire imposable brut (en classes), l'indemnité imposable brute (en classes, par type d'indemnité ou institution de sécurité sociale compétente), le montant de la cotisation patronale normale sur la base des rémunérations (en classes), le montant de la cotisation personnelle (en classes) et le revenu annuel du travailleur indépendant (en classes).

5. Les données à caractère personnel de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle et les données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient, après leur couplage par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pseudonymisées (notamment par le remplacement de tout numéro d'identification par un numéro d'ordre sans signification unique) et seraient mises à la disposition des chercheurs.
6. L'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* ne communiquerait pas les données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Les chercheurs ne les conserveraient que jusqu'au 31 décembre 2020 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être

conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'évaluation de l'accord-cadre conclu dans le contexte des trajets d'emploi de personnes en incapacité de travail.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont trait à un échantillon du groupe cible total et ne peuvent être associées à des personnes identifiées ou identifiables qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont réparties en classes. Sont uniquement mis à la disposition un numéro d'ordre sans signification et quelques caractéristiques et non l'identité de l'employeur des assurés sociaux concernés. Tout montant est réparti en des classes raisonnables.

Limitation de la conservation

11. L'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* conservera les données à caractère personnel pseudonymisées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Il les détruira ensuite. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de données anonymes.

Intégrité et confidentialité

12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la

loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*, en vue de l'évaluation de l'accord-cadre conclu dans le contexte des trajets d'emploi pour les personnes en incapacité de travail, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).